

Décision n°2024-18

Nature : Commande Publique (1.7.7)

Marché n°23A018 : Maitrise d'œuvre pour l'extension et le réaménagement de l'école maternelle Jacques Prévert**Avenant n°1 – Passage au forfait définitif de rémunération**

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2023-03-10 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),

VU le marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux d'extension et de réaménagement de l'école maternelle Jacques Prévert attribué au groupement d'entreprises représenté par PEPIN DE BANANE située 63 rue de la République à Lyon (69002) et notifié le 12 septembre 2023,

VU l'article R.2194-1 du Code de la commande publique qui prévoit qu'un marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux,

VU les articles 10 et 12 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de maîtrise d'œuvre qui prévoient que le passage au forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre est défini lors de l'acceptation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et arrêté par voie d'avenant,

CONSIDÉRANT que l'APD ayant été validé par ordre de service en date du 05 février 2024, il y a lieu de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre ainsi que le coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'engage,

CONSIDÉRANT que Le forfait provisoire de rémunération a été fixé comme suit à l'article 3 de l'acte d'engagement :

- Forfait provisoire pour la réalisation de la mission de base : 56 200 € HT
- Missions complémentaires :
 - Diagnostic : 6 150 € HT
 - OPC : 7 300 € HT
- Soit une mission au coût total de 69 650 €HT soit 83 580 € TTC.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage lors de la passation du marché de maîtrise d'œuvre était fixée à 650 000 €HT.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20240314-Dec2024-18-AR
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

A l'issue des phases d'études, le coût prévisionnel des travaux prenant en compte les évolutions de programme à la demande du maître d'ouvrage, les aléas rencontrés ainsi que les demandes du contrôleur technique est arrêté à 913 000€HT.

ARTICLE 2 : L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet et retenue pour le calcul de la rémunération définitive est déterminée comme suit :

1. Le Coût des travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI)	650 000 €
2. Le coût des travaux complémentaires nés des aléas et sujétions apparus pendant les études d'exécution (CTA)	82 000 €
3. Le coût des travaux complémentaires nés des modifications de programme validés par le maître d'ouvrage (CTM)	52 900 €
Total	785 900 €

Le montant du forfait définitif de rémunération pour la mission de base est déterminé en application de la formule suivante :

Forfait définitif = Forfait provisoire + [(CTA+CTM) * (Forfait provisoire / PEFPT)]

Soit

Forfait définitif = 56 200 € + [(82 000 € + 53 900 €) x (56 200 € / 650 000 €)]
 = 67 950,12 € HT soit 81 540,14 € TTC

ARTICLE 3 : Le nouveau montant total de la rémunération définitive du maître d'œuvre (mission de base et éléments de mission complémentaires – DIAG et OPC) est porté à 81 400,12€ HT soit 97 680,15€ TTC, soit une augmentation globale de 16,89 % par rapport au marché initial.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 14 mars 2024,



Michel RANTONNET,
 Maire de FRANCHEVILLE